

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.400 du 14 avril 2016

A. 218.172/XI-20.988

En cause : **ABOA Didier-Philippe Amouna**,
ayant élu domicile chez
Me D. GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 25 janvier 2016, Didier-Philippe Amouna ABOA demande l'annulation et la suspension de l'exécution de « la délibération du 25 novembre 2015 du jury du troisième degré général par laquelle il a été décidé que le requérant n'avait pas satisfait à l'examen d'aptitude à accéder à l'Enseignement Supérieur ».

Le requérant demande, dans la même requête, qu'une mesure provisoire soit ordonnée.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 10 mars 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 mars 2016 à 14 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me D. GUTIERREZ CACERES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Le 8 septembre 2015, le requérant a obtenu une décision d'équivalence de son dossier scolaire, comportant notamment « le relevé de notes du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, session 2015, mention : Passable, délivré le 15 juillet 2015 par le Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique » de la Côte d'Ivoire, au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, délivré en Communauté française, « n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ». La décision précise qu'elle cessera de produire ses effets si le diplôme définitif n'est pas produit pour le 15 mai 2016.

4. Aux fins de lever la restriction susvisée, le requérant s'est inscrit, le 30 septembre 2015, aux examens organisés par le jury de la Communauté française, afin d'obtenir le diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur (DAES). Les épreuves consistent en une dissertation en langue française et en un examen sur une matière au choix ; le requérant a opté pour l'anglais.

Pour l'épreuve de « Dissertation-Conversation », le requérant a obtenu la cote de 13/20.

L'épreuve orale d'anglais s'est déroulée le 10 novembre 2015. L'examineur a émis, le même jour, un « avis d'échec » et a attribué la note de 6/20 au requérant. Cet avis est motivé comme il suit :

« Son niveau faible des connaissances de base de l'anglais l'empêche de comprendre les idées développées dans le texte.

Il ne comprend pas le titre de l'article, demande la traduction de mots essentiels, essaye de construire des phrases qui sont "incompréhensibles". Choisir l'anglais pour obtenir le DAES est une erreur ».

5. Lors de la délibération du 25 novembre 2015, le jury du troisième degré général de la Communauté française a pris une décision d'ajournement à l'encontre du requérant. Celle-ci, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée en ces termes :

« Vu le Décret de la Communauté Française du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté Française de l'Enseignement secondaire, et notamment les articles 1^{er}, § 1^{er}, 45 et 47 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, et notamment l'article 4 qui prévoit que "le niveau exigé des connaissances des matières présentées est celui de l'année sanctionnée par le certificat d'enseignement secondaire supérieur et les épreuves sont conçues de manière à mettre en évidence la compréhension et la capacité d'application des connaissances à la résolution d'un problème."

Le Jury de la Communauté Française, réuni ce jour en séance de délibération, a décidé de votre ajournement en ce qui concerne l'examen d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur pour le motif suivant :

Vous n'avez pas satisfait : pour l'épreuve de Dissertation-Conversation, vous avez obtenu la note de 13/20 et pour l'épreuve d'Anglais, vous avez obtenu la note de 6/20.

Vous ne répondez donc pas aux conditions de réussite fixées par l'article 4 de l'Arrêté susmentionné.

[...] ».

6. Le 5 décembre 2015, le requérant a adressé une « requête en recours » à la secrétaire du jury, « devant [lui] permettre de poursuivre [ses] études universitaires à l'université Saint-Louis ». Il a notamment fait valoir qu'il n'a eu qu'entre cinq à huit minutes pour préparer le texte d'anglais au lieu des vingt minutes annoncées, ce qui « a entraîné une incompréhension du texte de [sa] part ». Il sollicitait de pouvoir poursuivre son année académique de manière normale et ensuite passer à nouveau l'épreuve, « tout en espérant que cette fois-là, [il bénéficierait] du temps requis ».

La secrétaire du jury lui a répondu, le 9 décembre suivant, comme il suit :

« Motifs de votre échec

Lors de notre rencontre, durant laquelle je vous ai remis votre attestation d'ajournement, je vous ai informé des motifs de votre échec en anglais.

L'examineur a souligné la faiblesse de vos connaissances de base dans la discipline et la difficulté de compréhension des idées développées dans l'article qui en découlait. Le sens même du titre n'a pas été saisi... En outre, vous avez demandé à plusieurs reprises la traduction de mots essentiels et construit des phrases incompréhensibles.

Faits avancés

Vous portez à ma connaissance, deux semaines après la proclamation, que vous avez manqué de temps de préparation. Cela paraît très étonnant, l'examineur étant chevronné et n'ayant pas pour habitude de faire des différences entre candidats. En outre, si cela avait été le cas, pourquoi ne pas lui avoir demandé un petit délai supplémentaire ?

Toutefois, je vois que l'examineur met le doigt sur un manque de base dans la maîtrise de la langue anglaise. Il me semble très difficile, voire impossible, de combler une lacune de base par une durée de préparation plus longue.

J'en conclus donc que votre choix d'option, au départ, et comme je l'ai déjà affirmé lors de notre entretien, n'était pas le bon.

[...] ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

7. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision.

Thèse de la partie requérante

8. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne, du principe d'égalité et de non-discrimination, des articles 10 et 11 de la Constitution, et de l'excès de pouvoir.

Il expose que, lors de son examen d'anglais, il n'a eu que sept minutes pour préparer l'article de presse qui lui a été soumis, alors qu'il lui avait été annoncé qu'il disposerait de vingt minutes. Le requérant renvoie également au programme du jury de l'enseignement de troisième degré qui, quant à lui, évoque un temps de préparation de « plus ou moins une heure ».

Il considère que la note de 6/20 procède de l'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que ses résultats obtenus en secondaire témoignent d'un niveau d'anglais bien supérieur et qu'en outre, il a obtenu la note de 13/20 pour l'examen écrit d'anglais passé dans le cadre de son cursus universitaire.

Décision du Conseil d'État

9. Il y a tout d'abord lieu de relever que dans son recours interne, le requérant s'est plaint de n'avoir disposé que de cinq à huit minutes pour la préparation de l'épreuve

orale d'anglais « au lieu de[s] 20 minutes autorisées » et qu'il ne conteste donc pas que le temps de préparation octroyé en principe aux candidats a été « de +/- 20 minutes », au motif, tel qu'indiqué par la partie adverse, que « l'heure de préparation initialement prévue au programme n'a pu être appliquée au vu du nombre élevé de candidats à l'examen ». Le requérant ne peut tirer aucun argument du programme du jury de l'enseignement de troisième degré qui, lui-même, fixe approximativement le temps de préparation, à savoir à « plus ou moins » une heure.

10. Comme l'expose la partie adverse, rien ne permet d'établir que le requérant n'aurait bénéficié que sept minutes, comme indiqué au moyen, ou de « 5-8 minutes », comme allégué dans le recours gracieux, pour préparer le texte sur lequel il allait être interrogé. Rien n'indique non plus qu'il ait été soumis à un traitement différent des autres candidats. Si, en termes de plaidoiries, le requérant relève à juste titre la difficulté d'établir un tel élément factuel, il reste qu'il est permis de s'étonner, à l'instar de la secrétaire du jury, de l'absence de réclamation de sa part quant à ce, non seulement le jour de l'examen mais aussi lors de la rencontre, antérieure au recours gracieux du requérant, au cours de laquelle ladite secrétaire lui a remis l'attestation d'ajournement et l'a « informé des motifs de [son] échec en anglais ». Ce n'est en effet que dix jours après la proclamation des résultats, soit fort tardivement, que le requérant s'est plaint des modalités de l'organisation de l'examen oral. En tout état de cause, l'interrogateur a mis en exergue des lacunes dans les « connaissances de base de l'anglais » dans le chef du requérant, de sorte que celui-ci reste en défaut d'établir qu'allongé de quelques minutes, le temps de préparation aurait, à coup sûr, permis sa réussite.

11. Pour le surplus, les résultats obtenus en anglais durant le cursus secondaire suivi en Côte d'Ivoire et lors de la session de janvier 2016 à l'Université Saint-Louis ne permettent pas de conclure que la partie adverse aurait, en l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation. Le requérant n'établit nullement que les épreuves subies dans ces cadres seraient comparables à celle à laquelle il a échoué.

Ainsi, il n'est pas établi que le niveau d'anglais requis en Côte d'Ivoire serait le même que celui qui est exigé en l'espèce, à savoir « celui de l'année sanctionnée par le certificat d'enseignement secondaire supérieur », conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur. Le requérant précise par ailleurs que l'examen passé à l'Université Saint-Louis était écrit, celui-ci différant donc déjà en cela de l'épreuve orale, au choix du candidat, organisée par le jury de la Communauté française et devant permettre de vérifier les capacités de compréhension du candidat, telles que visées à l'article 4 de l'arrêté du 20 février 1995 précité.

Le moyen n'est pas sérieux.

11. Une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie. La demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée.

12. Quant à la demande de mesures provisoires, l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que de telles mesures ne peuvent être ordonnées que si les conditions requises pour faire droit à une demande de suspension sont réunies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX